

[Numéros / 2019 | 1](#)

Fiscalité : obligation pour l'administration d'établir que l'assujetti n'est pas en droit de déduire la TVA

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 17LY04226 – SARL DMS – 28 juin 2018 – C+](#) [↗](#)

Annulé par [CE, 19 décembre 2019 - N° 423263 - B](#)

INDEX

Mots-clés

TVA, Déduction, Sanction fiscale, Amendes, Factures de complaisance, Article 1737 I du code général des impôts

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

ARRET DU CE

¹ *Amende pour factures de complaisance (I de l'art. 1737 du CGI) - Amende pouvant être mise à la charge de l'émetteur de la facture ou de son destinataire - Conditions.*

² Il résulte du I de l'article 1737 du code général des impôts (CGI) que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom.

ARRET CAA annulé

³ *Contributions et taxes – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Liquidation de la taxe – Déductions – Conditions de la déduction – Conditions de déduction (art. 271, 272 et 283 du CGI) – Présentation d'une facture mentionnant le montant de la taxe – Obligation pour l'administration d'établir que l'assujetti n'est pas en droit de déduire la TVA et qu'il le savait ou devait le savoir*

⁴ La SARL DMS a déduit la taxe sur la valeur ajoutée grevant des factures établies au nom de son sous-traitant, M.X. exerçant en qualité d'entrepreneur individuel sous la dénomination d'« exploitant forestier ». Or cette entreprise avait cessé son activité et était radiée du registre du commerce et des sociétés depuis 2003. Par ailleurs, M.X. n'avait ni déclaré, ni reversé la taxe sur la valeur ajoutée collectée relative aux mêmes factures.

⁵ En faisant valoir que M. X. était radié du registre du commerce et des sociétés depuis 2003 et que la SARL DMS n'a pu présenter ni attestation d'assurance, ni attestation sociale ou fiscale de ce prestataire, alors qu'elle était censée vérifier, comme l'y obligeait l'article L8222-1 du code du travail, le respect par son prestataire des formalités mentionnées à l'article L. 8221-3 du même code, lesquelles incluent l'inscription régulière au registre du commerce et des sociétés et le respect de ses obligations déclaratives fiscales et sociales, l'administration apporte des éléments suffisants permettant de penser que la société requérante savait ou aurait dû savoir qu'elle participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. Si la SARL DMS fait valoir que, par un jugement du 6 juillet 2016, le tribunal de commerce de Roanne a condamné M.X. à l'indemniser du préjudice subi du fait de la

facturation abusive de taxe sur la valeur ajoutée, notamment à raison des rehaussements de taxe sur la valeur ajoutée qui font l'objet du présent litige, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer qu'elle ignorait le caractère frauduleux des factures litigieuses, ledit jugement ne comportant aucune mention de cette éventualité.

⁶ Illustration de CE, 11 octobre 2017, 392121, B, Société régie nationale de publicité et d'organisation (RNPO) Voir aussi, pour une situation de fait comparable : CAA Nantes, 9 mars 2017, SAS IDEAL RENOVATION, 15NT02051, point 10) - CAA Paris, 29 janvier 2015, Société EB BARADAM, 13PA03466

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 1](#)